

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

*Convention collective de travail du 12 mai 2022*

**Dispositions en matière de crédit-temps et d'aménagement de fin de carrière**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire 102.07.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Objet*

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution des cct suivantes conclues dans le Conseil National du Travail.

- Cct n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de fins de carrière, modifiée par la cct n° 103bis du 27 avril 2015, par la cct n° 103ter du 20 décembre 2016, par la cct n° 103/4 du 29 janvier 2018 et par la cct n°103/5 du 7 octobre 2020 (ci-après cct n° 103)
- Cct n° 157 du 15 juillet 2021 fixant, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration (ci-après cct n° 157).

CHAPITRE III.  
*Général*

Art. 3. Dans le cadre du prolongement de la durée de la carrière professionnelle, les partenaires sociaux s'engagent à veiller à ce que les CPPT des différentes entreprises travaillent sur les problématiques de fin de carrières associés aux problèmes de pénibilité des fonctions exercées dans l'entreprise.

#### CHAPITRE IV. *Crédit-temps*

Art. 4. Les ouvriers ont droit à une suspension complète ou à mi-temps de 51 mois au maximum pour motifs soins comme prévu à l'art. 4, §1, a), b) et c) de la cct n° 103. Il s'agit de :

- Crédit-temps avec motif pour prendre soin de son enfant de moins de 8 ans
- Soins palliatifs
- Assistance et soins à un membre de son ménage ou de sa famille gravement malade

#### CHAPITRE V. *Fin de carrière*

Art. 5. En exécution de l'art. 3 et art. 4 de la cct n° 157, la limite d'âge est portée à 55 ans pour les ouvriers qui, en application de l'art. 8, §1 de la cct n° 103, diminuent leurs prestations de travail à un emploi mi-temps ou à 1/5 et qui satisfont aux conditions telles que définies à l'art. 6, § 5, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001 (carrière longue 35 ans, travail lourd, travail de nuit ou entreprise en difficultés ou en restructuration), tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

Il est octroyé le paiement d'un complément de 75€ brut sous forme de sécurité d'existence pour les personnes prenant un crédit-temps fin de carrière à mi-temps à partir de 55 ans et paiement d'un complément de 30€ brut sous forme de sécurité d'existence pour les personnes prenant crédit-temps fin de carrière d'1/5 temps à partir de 55 ans. Cet engagement est valable pour la durée de la présente convention et une évaluation de ce complément sera faite lors de la prochaine négociation sectorielle. Les personnes faisant le choix de ce crédit-temps en 2022 pourront conserver ce complément jusqu'à la fin de leur crédit-temps.

L'allocation n'est octroyée que si l'ouvrier bénéficie d'un complément ONEM pour ce crédit-temps.

#### CHAPITRE VI *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention est conclue pour une durée déterminée, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.